Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_132-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 09/09/2026

Date d'affichage : 18/09/2026

L'an deux mille vingt-six,
Le mardi quinze septembre à vingt heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
À 20 h 00	**33**	**23**	**8**	**31**	**2**
À 20 h 04	**33**	**24**	**8**	**32**	**1**
À 20 h 09	**33**	**25**	**8**	**33**	**0**

DÉLIBÉRATION N° 26/132

ÉTAIENT PRÉSENTS À 20 H 00 : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Christine **PERENNOU** ; Giovanni **PILI** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

À 20 H 04, arrivée de Rodolphe **PERROQUIN**, portant le nombre de présents à 24.

À 20 H 09, arrivée de Gaëlle **RAUMEL**, portant le nombre de présents à 25.

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** a donné pouvoir à Annabelle **LE BAIL** ; Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET** ; Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Bertrand **COMBEMOREL** ; Anne **LETORT** a donné pouvoir à Christine **PERENNOU** ; Dominique **LETOUZÉ** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Catherine **PERRIN** a donné pouvoir à Gilberte **BLUM**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : A 20 H 00 (2) ; **A 20 H 04 (1)** ; **A 20 H 04 (0)**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ATTRIBUTION, AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE ET À LA FAVEUR DE L'ARBRE DE NOËL, DE TICKETS-CADEAUX AUX ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : *Madame Amandine ROUGEOT*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Madame Amandine ROUGEOT expose que la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien remet traditionnellement des cadeaux aux enfants du personnel communal, jusqu'à l'année de leurs quinze ans ; ceci à l'occasion de Noël et par l'intermédiaire de leurs parents. Par délibération n°10/113 du 25 novembre 2010, le conseil municipal d'Auneau avait ainsi voté la reconduction, à l'occasion de Noël, de 50 EUR de bon cadeau par enfant (de 0 à 15 ans) du personnel communal, en faisant appel au système KADEOS. Ces modalités et ce montant sont pratiqués depuis.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_132-DE

Il faut souligner à cet égard que les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier les enfants de leurs employés d'un avantage sous forme de tickets-cadeaux, au titre de l'action sociale et à la faveur d'un évènement particulier, tel que l'Arbre de Noël.

En effet, l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) précise que « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

De plus, selon l'article L. 731-4 du CGFP, « L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-1, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Aussi, eu égard à la tradition dans la collectivité, il est proposé au conseil municipal de reconduire, en 2026, les tickets-cadeaux de 50 EUR par enfant (de 0 à 15 ans) du personnel communal ; ceci au titre de l'action sociale et à la faveur de l'évènement particulier constitué par l'Arbre de Noël des agents communaux.

Du reste, dans son avis du 23 octobre 2003 relatif à la « Fondation Jean-Moulin » du ministère de l'Intérieur, le Conseil d'État précisait que « la gestion de l'arbre de Noël » figurait parmi « les éléments les plus traditionnels de l'action sociale de l'État » [Rép. min. n° 21032 : JO Assemblée nationale, 12/11/2013, p. 11860]. Par ailleurs, les tickets-cadeaux devront être utilisés dans l'esprit de l'Arbre de Noël : ils ne pourront en aucun cas servir pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard ; ils serviront, ainsi, pour l'accès à des biens en rapport avec un tel évènement, à savoir des jouets, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs.

D'une part, selon la règlementation, par Noël et par enfant, cet avantage n'est pas assujetti aux cotisations sociales dans la limite d'un plafond annuel adapté à l'évènement (5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, ce dernier fixé à 4 005 EUR pour 2026) et il n'est pas assimilable à un complément de rémunération. D'autre part, cette prestation concerne l'ensemble des enfants (de 0 à 15 ans) des agents communaux, indépendamment de leur statut, grade, emploi ou manière de servir, en veillant à ce titre au respect des dispositions de l'article L. 731-3 du CGFP, qui prévoient que « Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï *l'exposé de Madame Amandine ROUGEOT ;*

Vu *le Code général des collectivités territoriales ;*

Vu *le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 731-1 à L. 731-5 ;*

Vu *l'arrêté ministériel du 22 décembre 2025, fixant la valeur du plafond mensuel de sécurité sociale pour 2026 à 4 005 EUR ;*

Vu *les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;*

Vu *la Rép. min. n° 21032 : JO Assemblée nationale, 12/11/2013, p. 11860 ;*

Considérant *que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;*

Considérant *que le montant plafond d'attribution des bons d'achat ou chèques-cadeaux au titre de 2026 est fixé à 199 EUR par enfant de salarié et pour Noël, jusqu'à 15 ans révolus dans l'année civile ;*

Considérant *le rapport exposé ci-dessus,*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de conseillers présents étant de 25, et le nombre de votants de 33,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_132-DE

Le Conseil municipal

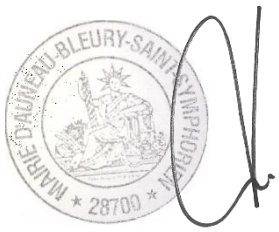
ARTICLE 1 : Approuve la reconduction et l'attribution, en 2026, des tickets-cadeaux de 50 EUR par enfant (de 0 à 15 ans) du personnel communal ; ceci au titre de l'action sociale et à la faveur de l'évènement particulier constitué par l'Arbre de Noël des agents communaux.

ARTICLE 2 : Précise que les tickets-cadeaux sont remis aux bénéficiaires avant fin novembre.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**